



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI/ N°3 du **14 JAN. 2019**
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des
Deux Morin (SMAGE des Deux Morin)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BLI/110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin) ;

VU la délibération du comité syndical en date du 5 juin 2018 proposant de modifier ses statuts :

VU les délibérations des conseils communautaires des structures suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- communauté d'agglomération du Val d'Europe Agglomération en date du 13 septembre 2018 ;
- communauté de communes du Pays Créçois en date du 26 septembre 2018 ;

Pour le département de la Marne :

- communauté de communes du Sud Marnais en date du 3 septembre 2018 ;
- communauté de communes de la Brie Champenoise en date du 13 septembre 2018 ;
- communauté de communes des Paysages de la Champagne en date du 26 septembre 2018 ;

approuvant la modification des statuts proposés par le syndicat ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale membres disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification des statuts, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT,

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la CA Coulommiers Pays de Brie, de la CC des Deux Morin, de la CC du Provinois et de la CC Sezanne-Sud-Ouest Marnais ne se sont pas prononcés dans les délais impartis et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du même code sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Denis GAUDIN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ; soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Le TA peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Structure porteuse du SAGE des Deux Morin

Statuts – Syndicat Mixte Fermé

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SAGE des Deux Morin), il a été décidé de former un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre les actions du SAGE des Deux Morin.

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte, est créé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin »

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi d'une part par les dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre 1^{er} du livre II du code des collectivités territoriales et d'autres part, par les présents statuts.

Le futur syndicat a pour vocation de s'étendre sur le bassin versant des Deux Morin.

Article 1^{er} : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de porter la CLE du SAGE Des Deux Morin et de réaliser ou faire réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte :

- assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin et des enjeux définis par le SAGE
- assure la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant des Deux Morin;
- assure la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE
- assure la sensibilisation des acteurs du territoire sur les différentes thématiques liées à l'eau
- assure le portage de la procédure de révision du SAGE (art. L212-4 du code l'environnement)
- assure l'évaluation du SAGE
- facilite et promeut les réseaux d'échange notamment le réseau intersage
- peut assurer la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau et autres contrats d'application du SAGE, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré

Pour mener à bien ses missions, le syndicat se dotera d'un service d'animation. Il passera toutes conventions utiles à la réalisation de ses missions.

Article 2 : Constitution

Les collectivités membres du syndicat sont les suivantes :

Pour le département de la Seine et Marne :

- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie;
- la communauté de communes des Deux Morin;
- la communauté de communes du Pays Créçois;
- la communauté de communes du Provinois;
- la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

Pour le département de la Marne :

- la communauté de communes de la Brie Champenoise;
- la communauté de communes des Paysages de la Champagne;
- la communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais;
- la communauté de communes du Sud Marnais.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le champ d'intervention du Syndicat correspond au territoire du SAGE des Deux Morin soit au bassin versant du Petit et du Grand Morin (unité hydrographique Morin IF8). Celui-ci est constitué des communes suivantes :

Pour le département de la Seine et Marne :

- **Communauté de communes des Deux Morin** pour les 31 communes suivantes : BELLOT, BOITRON, CHARTRONGES, CHOISY-EN-BRIE, LA CHAPPELLE-MOUTILS, DOUE, LA FERTE-GAUCHER, HONDEVILLIERS, JOUY-SUR-MORIN, , LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY-SUR-MORIN, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINT-REMY-LA-VANNE, SAINT-SIMEON, LA TRETOIRE, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT.

- **Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie** pour les 30 communes suivantes : AMILLIS, AULNOY, BASSEVELLE, BEAUTHEIL, BOISSY-LE-CHATEL, BUSSIERES, LA CELLE-SUR-MORIN, CHAILLY-EN-BRIE, CHAUFFRY, CHEVRU, COULOMMIERS, DAGNY, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAREMOURIERS, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, GIREMOUTIERS, GUERARD, JOUARRE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MOUROUX, PIERRE-LEVEE, REUIL-EN-BRIE, POMMEUSE, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-AUGUSTIN, SAINTS, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS.

- **Communauté de communes du Pays Créçois** pour les 18 communes suivantes : BOULEURS, BOUTIGNY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, COULOMMES, COUTEVROULT, CRECY-LA-CHAPPELLE, ESBLY, LA HAUTE-MAISON, MONTRY, QUINCY-VOISINS, SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, SANCY, TIGEAUX, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS.

- **Communauté de communes du Provinois** pour les 17 communes suivantes : AUGERS-EN-BRIE, BETON-BAZOCHES, BEZALLES, BOISDON, CERNEUX, CHAMPCENEST, COURCHAMP, COURTACON, FRETOY, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX-LES-PROVINS, RUPEREUX, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SANCY-LES-PROVINS, VILLIERS-SAINT-GEORGES, VOULTON.

- **Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération** pour les 4 communes suivantes : BAILLY-ROMAINVILLIERS, COUPVRAY, MAGNY-LE-HONGRE, VILLENEUVE-LE-COMPTE.

Pour le département de la Marne :

- **Communauté de communes de la Brie Champenoise** pour les 17 communes suivantes : BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL, BOISSY-LE-REPOS, CHARLEVILLE, CORFELIX, FROMENTIERES, JANVILLIERS, LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE, LE GAULT-SOIGNY, LE THOULT-TROSNAY, LE VEZIER, MECRINGES, MONTMIRAIL, MORSAINS, RIEUX, SOIZY-AUX-BOIS, TREFOLS, VAUCHAMPS.

- **Communauté de communes des Paysages de la Champagne** : pour les 11 communes suivantes : BANNAY, BAYE, BEUNAY, CHAMPAUBERT, COIZARD-JOCHES, CONGY, COURJEONNET, ETOGES, FEREBRIANGES, TALUS-SAINT-PRIX, VILLEVENARD.

- **Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest-Marnais** : pour les 28 communes suivantes : ALLEMANT, BOUCHY-SAINT-GENEST, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHAMPGUYON, CHATILLON-SUR-MORIN, COURGIVAUX, ESCARDES, LES ESSARTS-LE-VICOMTE, LES ESSARTS-LES-SEZANNE, ESTERNAY, LA FORESTIERE, JOISELLE, LACHY, LE MEIX-SAINT-EPOING, MOEURS-VERDEY, MONDEMENT-MONTGIVROUX, NESLE-LA-REPOSTE, NEUVY, LA NOUE, OYES, REVEILLON, REUVES, SAINT-BON, SAUDOY, SEZANNE, VILLENEUVE-LA-LIONNE, VINDEY.

- **Communauté de communes du Sud Marnais** pour les 2 communes suivantes : BANNES, BROUSSY-LE-GRAND.

Article 4 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison des services publics – 6 rue Ernest Delbet 77320 La Ferté Gaucher.

Il peut être transféré dans un autre lieu selon la procédure prévue par l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Conformément à l'article L5711-1, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Chaque délégué dispose d'une voix.

Par dérogation à l'article L5212-6 du CGCT et afin de faire un parallèle avec la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin, le nombre de délégués de chaque EPCI membre est déterminé selon les critères suivants :

- 70% pour la population de chaque EPCI dans le bassin versant des Deux Morin. Le calcul de la population s'établit sur la base de la population totale définie par l'INSEE au 1^{er} janvier 2015
- 30% pour la surface de chaque EPCI dans le bassin versant des Deux Morin.

Le nombre minimum de délégués par EPCI est fixé à 1 et le nombre maximum de délégués par EPCI est fixé à 4. Les EPCI dont la population dans le bassin versant est supérieure à 30 000, disposent d'un délégué supplémentaire.

Le nombre de délégués par collectivité sera ajusté à chaque mandature conformément aux critères définis précédemment, sur la base de la population totale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Chaque délégué titulaire est suppléé par un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué syndical, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Rôle du comité

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget, les décisions budgétaires modificatives et approuve les comptes,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau conformément à l'article L-5211-10 du CGCT.

Il devra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur sera adopté à la majorité absolue de ses membres dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical (article L2121-8 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1)).

Le Comité Syndical pourra associer à ses travaux les représentants des services de l'Etat et toutes personnes qualifiées dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délégués

Les délégués siègent au syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de 1 mois (article L5211-8 du CGCT).

Pour l'élection des délégués au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

L'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause la désignation des délégués en place.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de membres répartis comme suit :

- un Président
- un ou des Vice-présidents
- un secrétaire
- 8 assesseurs

L'élection a lieu à la majorité absolue. Toutefois si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical dans la limite fixées par l'article L-5211-10 du CGCT.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant et ne peuvent pas donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Le président

Le président du syndicat mixte dirige l'action du syndicat et coordonne son activité :

- assure l'exécution des décisions du comité et du bureau,
- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- exécute tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- prépare et propose le budget syndical et ordonne les dépenses et les recettes,
- rend compte, chaque année, au comité syndical, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- dirige le personnel, nomme et révoque aux emplois

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

Renouvellement des membres du bureau

Lorsqu'un membre du bureau démissionne de son mandat de délégué au sein du comité syndical, il y a lieu de le remplacer au sein du bureau lors d'une élection partielle selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues ci-dessus.

Toutefois s'il y a lieu d'élire un nouveau président, il est procédé à une nouvelle désignation des Vices-Présidents (article L2122-10 applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT)

La séance sera alors présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président en session ordinaire au moins une fois par semestre (article L 5211-11 du CGCT), dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans les limites de la compétence géographique du syndicat.

Le comité syndical est également réuni à la demande d'un tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L5211-11 du CGCT)

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celles-ci. Si le Président de la CLE n'est pas membre du comité syndical, il n'a pas de voix délibérative.

Article 9 : Budget

Recettes

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de:

- la contribution obligatoire des adhérents.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, de l'agence de l'eau, des communes, EPCI et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

Détermination des contributions des adhérents

Cette participation pourra être revue à la demande du Comité Syndical et chaque structure sera alors consultée, selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Syndicat Mixtes.

Les contributions au budget annuel du syndicat mixte seront réparties annuellement selon les critères suivants :

- 70 % pour la population de chaque EPCI dans le bassin versant des deux Morin. Le calcul de la population s'établi sur la base de la population totale calculée au dernier recensement INSEE.
- 30 % pour la surface de l'EPCI dans le bassin versant du Petit et du Grand Morin.

Dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs. Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Le comité syndical vote le budget.

Trésorerie

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général.

Article 10 : Modification des statuts - admission - radiation - dissolution

Les modifications des statuts des syndicats sont réalisées dans les conditions fixées aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute nouvelle admission s'effectuera selon la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT. Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L5212-29 et L.5212-30 du code général des collectivités territoriales.

La dissolution du syndicat mixte est régie par les articles L.5212-33 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/3 du 14 JAN. 2019

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Denis GAUDIN